

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre éducatif les p'tits crayons inc.	Numéro de permis 2019694	Date d'inspection Le 11 décembre 2023	
Nom de l'établissement Centre éducatif les p'tits crayons Inc.		Numéro de téléphone (506) 334-0252	
Adresse 313 rue Centrale Memramcook NB E4K 1Z9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	07 déc. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (vi) les rapports quotidiens d'activités, au moyen des formules que le ministre fournit, pour chaque enfant âgé de moins de 24 mois.	24(1)(b)(vi)	23 nov. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Les rapports quotidiens pour les enfants en bas âges furent remplis quotidiennement. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	07 déc. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Toute information requise fut indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	27 nov. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Un couvercle fut ajouté sur la prise électrique dans la salle de repos des enfants en bas âges. La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	30 nov. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe qu'il y a encore du matériel de jeu rouillé dans l'aire de jeu extérieur des enfants en bas âges. Ceci fut retiré de l'aire de jeu lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	07 déc. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Le matériel d'art fut mis à la disposition des enfants dans le groupe de 2 ans. La lacune est maintenant conforme.			
33(2) L'équipement fixe de l'aire de jeu extérieure est entouré d'une surface protectrice et est installé selon les instructions du fabricant.	33(2)	30 nov. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe qu'il manque une surface protectrice sous la glissade. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante, qui confirme que les enfants n'utiliseront pas l'équipement fixe jusqu'au printemps, quand une surface protectrice adéquate pourra être ajoutée. La surface protectrice sera vérifiée par la Mentore en assurance de la qualité à un temps ultérieur.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	07 déc. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Les bouteilles d'eau vérifiées sont étiquetées avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : a) munie de rebords ou de courroies de sécurité.	41(1)(a)	30 nov. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Chaque matelas à langer est muni d'une courroie de sécurité. L'inspectrice observe qu'un rebord fut ajouté à une station de changement de couche, afin de maximiser la sécurité des enfants lors du changement de couche. L'inspectrice recommande qu'un rebord soit ajouté à l'autre station de changement de couche. La lacune est maintenant conforme.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	23 nov. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : L'exploitante confirme à l'inspectrice que les procédures de changements de couche furent révisées avec les éducatrices. La lacune est maintenant conforme.			
48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon : a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné.	48(5)	30 nov. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Le biberon d'un enfant en bas âges est étiqueté avec le nom de l'enfant. Les éducatrices confirment également à l'inspectrice qu'au besoin, les éducatrices vont écrire le nom de l'enfant sur son biberon. La lacune est maintenant conforme.			
50(1) L'exploitant d'un établissement agréé établit un registre quotidien dans lequel est consigné les incidents touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants qui y sont bénéficiaires de services.	50(1)	23 nov. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Les registres d'incidents contiennent toute information requise. L'exploitante confirme à l'inspectrice qu'une discussion a eu lieu avec les éducatrices concernant les informations qui doivent être indiquées au sein des registres d'incidents. La lacune est maintenant conforme.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	23 nov. 2023	11 déc. 2023
Commentaires : Les registres d'incidents contiennent toute information requise. L'exploitante confirme à l'inspectrice qu'une discussion a eu lieu avec les éducatrices concernant les informations qui doivent être indiquées au sein des registres d'incidents. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.			

original signé par
Sarah MacDougall-LeBlanc

Le 11 décembre 2023

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par

Christine McGraw-Bourque

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 11 décembre 2023

Date